

ARRÊTÉ N° 2019 -

fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils et mouflons pour la saison de chasse 2019-2020

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2019 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2019 ;

Considérant les propositions du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaires

Pour la campagne de chasse 2019-2020, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer le nombre maximum d'animaux fixés par leur plan de chasse individuel. L'ensemble de ces plans de chasse individuels est inscrit à l'annexe 1 du présent arrêté.[1]

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des territoires pour lesquels l'attribution de plan de chasse est suspendue. Les détenteurs de droit de chasse concernés doivent faire parvenir leurs justificatifs relatifs à leur territoire de chasse au plus tard le 15 juin 2019 à la direction départementale des territoires. Passé cette date leur demande de plan de chasse au titre de la campagne 2019-2020 sera retirée.

Les annexes du présent arrêté sont consultables dans les locaux de la direction départementale des territoires du Cher et à la fédération départementale des chasseurs du Cher, pendant leurs heures d'ouverture au public.

Article 2 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2019-2020 :

- en milieu ouvert :

	Espèce cerf élaphe					Total espèce cerf élaphe	Chevreuil	Daim	Mouflon	Cerf Sika
	Cerf mâle (CEM)	Cerf male (CEM1)	Biche	Jeune	CEI					
Minimum	215	215	455	350	120	1355	8475	0	0	0
Maximum	490	490	1080	985	220	3265	16925	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 3 - Prélèvements minimum

Les bénéficiaires d'un plan de chasse en milieu ouvert sont tenus de réaliser au moins 50 % de l'ensemble de l'attribution pour l'espèce chevreuil et 75 % de l'ensemble de l'attribution pour l'espèce cerf élaphe. Il n'y a pas de minimum de réalisation pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Conformément à l'article R.425-10-1. du Code de l'Environnement, « les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. ». Dans ce cas, le minimum est ramené à 50 % de l'attribution. Toutefois, une fois les territoires mutualisés, le minimum reste fixé globalement à 75 % de l'attribution.[2]

« Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. »

Les pourcentages d'attribution cités dans le présent article sont arrondis à l'entier inférieur.

Article 4 - Marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au mois et au jour de prélèvement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) ou toute non réalisation du (des) minimum(s) attribué(s) par le plan de chasse individuel pourront entraîner les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 - Tirs d'été

50 % de l'attribution de bracelets, arrondi à l'entier supérieur peut être réalisé en tir d'été. Les premiers bracelets par ordre numérique sont affectés au tir d'été.

Les animaux pouvant être prélevés en tir d'été (jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse) sont :

- les chevreuils mâles, ainsi que les chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles à compter du 1er juin,
- les cerfs mâles à compter du 1er septembre et ce jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale et seront précomptés sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

Article 6 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur extérieure du merrain le plus long est inférieure ou égale à 65 cm (de la meule à la pointe).

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou muets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEI (Indifférencié Cerf-Biche-Jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

Article 7 - Contrôle de la réalisation du plan de chasse

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf élaphe doit présenter ses trophées accompagnés de la demie mâchoire inférieure, soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les 5, 6 et 9 mars 2020 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le 7 mars 2020 entre 8 h et midi.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire :

- UG 01-4, 01-5, 02-4, 04-1, 10-2, 11-1 et 11.2 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 13-1 : contrôle des CEM, CEM1, CEF, CEJ et CEI
- Tout le département : contrôle des cerfs sika, mouflons et daims en milieu ouvert

Sur ces territoires, tout animal prélevé avec les catégories de bracelets précisées ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration par téléphone auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher dans les 12 heures suivant la réalisation, au numéro 02.48.50.94.59 ou par internet sur le site de la fédération des chasseurs du cher (www.chasseursducentre.fr).

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ou de la Fédération des chasseurs du Cher, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Il devra être précisé lors de la déclaration de prélèvement :

- Le nom du déclarant et le territoire de chasse concerné avec le numéro de plan de chasse,
- Le type de chaque animal prélevé et les numéros de bracelet utilisés,
- L'adresse où la patte et la tête de l'animal déclaré prélevé sont visibles ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable de cette présentation.

Les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion précisées au deuxième alinéa du présent article doivent remettre les bracelets de cervidés non utilisés avant le **10 mars 2020** à la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes désignées pour réaliser le contrôle de la réalisation du plan de chasse cervidés 2019-2020 dans l'ensemble du département du Cher sont les suivantes :

- Agents de l'ONCFS :

- Gérald PERREAU
- Sébastien DUPUY
- Christophe RENAUD
- Richard LAMBERET
- Laurent EVESQUE
- David DARDON
- Dominique ROYER
- Adrien DELANGLE

- Agents de l'ONF :

- Benoît BERT
- Cédric FAURE
- Alexis HACHETTE
- Jérôme MARTINAT
- Stéphane LANDON
- François BARNIERS
- Matthieu GOUPIL
- Marc GOUNET
- Pascal LORY
- Thierry GAUTROT

- Agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher :

- Christophe BOUILLY
- Antoine VOISIN
- Jean-Michel LAFON
- Julien BRAHITI
- Fabien NOUAILLE
- Jérôme RACLIN
- Didier NIOT

Article 8 – Attributions supplémentaires

Les attributaires de plan de chasse grand gibier situés dans les unités de gestion 01-4, 01-5, 02.4 et 10.2 pourront obtenir une attribution supplémentaire de bracelets de biche (CEF) et de jeune (CEJ) en cas de population importante sur leur territoire de chasse.

Les attributaires de plan de chasse grand gibier situés dans l'unité de gestion 13-1 pourront obtenir une attribution supplémentaire de bracelets indifférenciés « cerf-biche-jeune » en cas de population importante sur leur territoire de chasse et uniquement dans le cas où ils auront réalisé le prélèvement de biches.

Article 9 - Allègement des formalités pour pratiquer la chasse du sanglier durant la période d'ouverture anticipée du 1^{er} juin au 14 août

Pour la saison 2019-2020, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires pour l'affût, l'approche ou en battue, est autorisé à prélever des sangliers à compter du 1^{er} juin sur tout le département.

L'arrêté de plan de chasse individuel, dans lequel cette possibilité sera précisée, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher - Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

Bourges, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.